

Pièces relatives au domicile

Critères de logement :

- o 14m2 par personne vivant dans le logement
- o 10m2 à partir de la 5^{ème} personne

L'hébergeant est propriétaire :

- o titre de propriété ou attestation notariée au nom de l'hébergeant
- o et dernière facture (ou échéancier en cours) d'électricité, de gaz, de téléphone fixe ou mobile

L'hébergeant est locataire :

- o bail de location au nom de l'hébergeant
- o et dernière facture (ou échéancier en cours) d'électricité, de gaz, de téléphone fixe ou mobile

L'hébergeant est logé à titre gratuit par son employeur :

- o contrat de travail ou arrêté de concession mentionnant l'attribution du logement
- o dernier bulletin de paie
- o et autorisation signée de l'employeur

L'hébergeant est une personne morale :

- o titre de propriété, attestation notariée ou bail de location
- o et dernière facture (ou échéancier en cours) d'électricité, de gaz, de téléphone fixe ou mobile

Lorsque les pièces relatives au domicile sont toutes établies au nom du conjoint du demandeur, ce dernier devra justifier de son lien matrimonial au moyen de :

- o livret de famille

Pièces concernant les ressources

- o dernier avis d'impôt sur les revenus

et un des justificatifs suivants :

- o 3 derniers bulletins de salaire
- o attestation de pension ou de versement des indemnités journalières
- o attestation Pôle emploi des 3 derniers mois
- o 3 relevés bancaires

Coût de la démarche

Un timbre fiscal électronique « attestation d'accueil » d'un montant de 30 euros doit être fourni pour chaque attestation d'accueil demandée. Il se présente sous la forme d'un justificatif d'achat daté, en PDF ou imprimé, comprenant un QR code et un numéro à 16 chiffres. Il peut s'agir également d'un SMS comportant les mêmes informations.

Le timbre est consommé par la mairie dès le dépôt de la demande. Il ne peut en aucun cas être remboursé ou restitué en cas de refus de validation de l'attestation d'accueil.

L'achat s'effectue uniquement en ligne sur le site internet timbres.impots.gouv.fr (ou auprès d'un buraliste qui propose ce service).

Pour accéder directement à timbres.impots.gouv.fr
il suffit de scanner le QR code ci-contre à l'aide d'une
tablette ou d'un téléphone mobile



Dispositions réglementaires

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (articles L.313-1 à L.313-8, et R.313-6 à R.313-18 ; R.142-43 à R.142-50).
- Accords sous forme d'échanges de lettre entre le gouvernement français et les gouvernements marocains, tunisiens et algériens : décret n°93-850 du 15 juin 1993 ; décret n°92-498 du 10 juin 1992 ; décret n°94-1102 du 19 décembre 1994.



L'attestation d'accueil

Qui a besoin d'une attestation d'accueil ?

Une personne de nationalité étrangère souhaitant se rendre en France, pour une visite privée et familiale d'une durée inférieure à trois mois, doit présenter un justificatif d'hébergement. L'attestation d'accueil est complétée par la personne qui l'accueillera à son domicile lors de son séjour.

L'attestation d'accueil sera exigée lors de la délivrance du visa si le visiteur n'en est pas exempté et peut être contrôlée par les autorités de police lors du passage des frontières.

Les personnes dispensées de l'attestation d'accueil

La personne accueillie doit se renseigner auprès du Consulat de France de son pays de domicile ou sur le site internet officiel France-Visas.gouv.fr pour savoir si l'attestation d'accueil est requise dans sa situation, en fonction des motifs de son voyage. Des dispenses peuvent concerner les personnes suivantes :

- les titulaires d'un visa portant la mention « carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France » ou d'un visa long séjour valant de titre de séjour (VLS/TS)
- les titulaires d'un titre de séjour (carte de séjour, certificat de résidence, etc..) ou d'un visa de circulation « Schengen » valable au moins un an pour plusieurs entrées portant les mentions « famille de français », « famille UE » « visa de circulation »
- les ressortissants suisses andorrans, et monégasques ainsi que les ressortissants de l'Espace économique européen (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède)
- les conjoints et enfants mineurs de certains ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour en France (algériens, tunisiens et marocains), en application d'accords bilatéraux
- les membres des corps diplomatiques et consulaires venant de l'étranger pour prendre leurs fonctions en France et les membres de leur famille à charge
- les étrangers auxquels une dispense a été accordée par le consulat de France dans leur pays de résidence sous certaines conditions, dont :
 - les personnes effectuant un séjour présentant un caractère humanitaire, ou s'inscrivant dans le cadre d'un échange culturel
 - les personnes venant en France pour une cause médicale urgente les concernant ou en raison de la maladie grave d'un proche ou pour assister aux obsèques d'un proche

Quelle est la procédure ?

L'attestation d'accueil doit être demandée par la personne (hébergeant) qui hébergera l'étranger (hébergé).

L'hébergeant doit se présenter personnellement à la mairie de son domicile pour compléter et signer un formulaire.

Une fois validée, l'attestation d'accueil sera remise à l'hébergeant qui doit la transmettre à la personne qu'il souhaite héberger.

Un seul formulaire est nécessaire pour le séjour d'une famille étrangère composée des parents et enfants âgés de moins de 18 ans. Si l'attestation d'accueil est demandée pour un enfant âgé de moins de 18 ans non accompagné par un de ses parents, il convient de fournir une attestation sur papier libre, émanant du ou des détenteurs(s) de l'autorité parentale, précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que la photocopie de la pièce d'identité du/des signataires.

Les informations à porter sur le formulaire

Ce formulaire indique l'identité (nom et prénom, date et lieu de naissance) de l'hébergé, sa nationalité, son numéro de passeport, son adresse de résidence dans le pays d'origine ainsi que les dates du séjour prévues.

L'hébergeant doit également préciser le lieu d'accueil prévu et les caractéristiques du logement, le lien de parenté s'il existe avec l'hébergé et la date à laquelle des attestations d'accueil ont été précédemment déposées.

L'hébergeant s'engage à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger au cas où celui-ci ne le ferait pas. Pour vérifier sa capacité à assumer cet engagement, l'administration demande à l'hébergeant des pièces justifiant de ressources suffisantes.

Il doit également indiquer si l'assurance médicale obligatoire couvrant, à hauteur d'un montant minimum de 30 000 euros, les éventuelles dépenses médicales, hospitalières et d'aide sociale résultant de soins que l'étranger accueilli pourrait engager en France, est souscrite par l'hébergé ou par l'hébergeant.

L'attestation d'assurance sera exigée lors de la délivrance du visa (si le voyageur n'en est pas exempté) et lors du contrôle à la frontière.

Qui valide l'attestation d'accueil ?

L'attestation d'accueil est validée par le maire d'arrondissement qui signe le formulaire.

Le maire a la possibilité de demander à ce qu'une visite du logement soit effectuée par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). L'hébergeant s'engage, lors du dépôt de sa demande à accepter la visite éventuelle de son logement. En cas de refus de cette visite, les conditions d'un hébergement dans des conditions normales sont réputées non remplies.

Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans le cas où :

- les pièces justificatives exigées n'ont pas été présentées
- l'hébergé ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement
- les mentions portées sur l'attestation sont inexactes
- les attestations demandées auparavant par l'hébergeant ont fait apparaître un détournement de procédure.

L'absence de réponse du maire dans le délai d'un mois vaut refus de validation de l'attestation. Un recours peut-être déposé auprès du Préfet de Police de Paris dans un délai de deux mois suivant le refus du maire. En cas de réponse négative (ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois) de la part du Préfet de Police, un recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif.

Quelles sont les pièces à fournir ?

L'hébergeant doit présenter des pièces justificatives relatives à son identité, à son domicile et à ses ressources (**originaux et photocopies**).

Dans l'hypothèse où les pièces transmises ne permettraient pas de s'assurer de la capacité à recevoir l'étranger dans des conditions normales ou à prendre en charge les frais de séjour de la personne hébergée, d'autres documents pourront vous être demandés. Par exemple : attestation de sécurité sociale, livret de famille, notifications de prestations familiales, avis d'imposition, attestations bancaires précisant des revenus réguliers, bilan et comptes de résultats, etc....

Le justificatif d'identité de l'hébergeant

L'hébergeant est Français :

- carte nationale d'identité ou passeport

L'hébergeant est ressortissant de l'espace économique européen ou de nationalité suisse, monégasque ou andorrane :

- carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour pour européen en cours de validité

L'hébergeant est ressortissant non communautaire : un titre de séjour présentant une date de validité couvrant l'intégralité de la durée du séjour prévu, parmi la liste suivante :

- carte de séjour temporaire
- carte de résident
- certificat de résidence pour ressortissant algérien
- récépissé de renouvellement d'un titre de séjour mentionnant la durée de prolongation du titre initial
- carte diplomatique et titre de séjour spécial du Ministère des affaires étrangères
- visa valant titre de séjour, accompagné de la confirmation de la validation de l'enregistrement du visa

Il n'est pas possible d'effectuer une demande en présentant une autorisation provisoire de séjour, un récépissé de première demande de titre de séjour ou un récépissé de demande d'asile.

L'hébergeant est une personne morale : l'ensemble des pièces suivantes

- la preuve de la qualité de dirigeant de la personne morale (président, directeur)
 - pour une société le formulaire « Kbis » délivré par le greffe du tribunal de commerce
 - pour une association, la production des statuts déposés en préfecture
 - pour un établissement scolaire, l'arrêté de nomination du directeur
- attestation sur l'honneur que le logement permet l'hébergement des personnes
- justificatif de l'identité de la personne effectuant les démarches